

Ville de Cassis

# Convention d'occupation temporaire

Marion Feraud  
27/06/2025

## Table des matières

1.	Identification des parties .....	2
2.	Préambule.....	2
3.	Description détaillée de l'occupation .....	3
4.	Description de l'activité économique .....	3
5.	Date d'exploitation.....	3
6.	Respect des lois et des règlements.....	3
7.	Caractéristiques de la navette maritime.....	5
8.	Durée .....	5
9.	Description de l'emplacement .....	5
10.	Redevance .....	5
11.	Tarifs .....	6
12.	Contraintes environnementales .....	6
13.	Assurances.....	6
14.	Caducité.....	6
15.	Clauses de résiliation.....	7
16.	Annexes .....	7

# 1. Identification des parties

Entre :

D'une part,

Et d'autre part :

La Commune de Cassis, représentée par son Maire en exercice, Madame Danielle MILON, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal, en date du, transmise au contrôle de légalité.

## 2. Préambule

Pour la mise en place de la navette maritime, la ville a décidé conformément à l'article L2122-1-1 du CG3P d'organiser une procédure de sélection préalable afin de permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

**A l'issue de cette procédure la société XXXXX a été sélectionnée.**

La présente autorisation présente un caractère précaire et révocable par la voie d'une décision unilatérale.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant minimum a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L. 2125-1 et L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise.

Par exception, le titulaire peut céder tous ses droits à la présente convention à condition que :

- La cession soit expressément acceptée par la ville de Cassis,
- La cession soit limitée à la durée de la validité de la convention à courrier,
- Que la cession ne remette pas en cause l'objet et les conditions de la convention

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de l'emplacement décrit à l'article 8 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

### 3. Description détaillée de l'occupation

La présente convention porte sur l'attribution d'une place à flot au sein de la ZMEL de Port Miou en vue d'exercer une activité économique de navette maritime non permanente entre le port de Cassis et la ZMEL de Port-Miou.

Sens aller : Départ du port de Cassis via et arrêt quai d'accueil capitainerie sur Epi Carnot

Sens retour : Départ quai d'accueil Port-Miou et arrêt port de Cassis via une place sur Epi Carnot.

Activité uniquement saisonnière.

### 4. Description de l'activité économique

Une autorisation temporaire au sein de la ZMEL de Port Miou pour le stationnement d'une navette maritime non permanente entre le port de Cassis et Port-Miou est attribuée au titulaire.

Le titulaire devra proposer à minima :

- Un service journalier sur la période de juin, juillet et août de 8h à 19h
- Un service le week-end et jours fériés sur la période d'avril, mai, septembre et octobre

**Le titulaire s'engage à réaliser XX rotations ..... ( à compléter en fonction de l'offre du candidat)**

La vente et d'enregistrement se fera à bord.

### 5. Date d'exploitation

**La période d'exploitation est fixée de XX à XX (à compléter en fonction de l'offre du candidat)**

### 6. Respect des lois et des règlements

Le titulaire doit disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la commune de Cassis ne puisse jamais être mise en cause.

Il a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux régissant son activité.

Le titulaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la ville de Cassis ne puisse être mis en cause.

Le titulaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Un rappel est réalisé ci-dessous du cadre réglementaire local.

**Arrêté départemental portant règlement de police du port de Cassis (annexe 1)**

Le titulaire devra respecter le règlement de police du port de Cassis.

**Arrêté inter préfectoral portant règlement de police de la ZMEL de la calanque de Port Miou. (annexe 2)**

Le titulaire devra respecter le règlement de police de la ZMEL.

**Arrêté inter préfectoral approuvant la convention ZMEL CAS 22-01 établie entre l'Etat et la commune de Cassis et la Convention ZMEL -CAS-22-01 établie entre l'Etat et la commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL. (annexe 3)**

La commune dispose d'une concession de l'Etat pour gérer la ZMEL conformément aux articles L2124-5 et aux articles R2124-39 à R2124-55 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique.

**Arrêté du Maire de Cassis règlementant la ZMEL de la Calanque de Port-Miou en date du 10 octobre 2023. (annexe 4)**

Le titulaire devra respecter la réglementation de la ZMEL de la calanque de Port Miou.

**Délibération du conseil d'administration du 29 mars 2019, fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques. (annexe 5)**

Le transport maritime de passagers dans le cœur de Parc National fait l'objet d'une réglementation spéciale. Seuls les navires autorisés par le Parc National ont le droit d'y naviguer. Ceux-ci sont reconnaissables au pavillon et à l'autocollant orange collé sur leur coque.

Le trajet entre le port et la ZMEL nécessite de traverser le cœur de Parc cela impose donc que le futur exploitant de la navette maritime soit inscrit sur la liste reconnaitive.

Le titulaire devra s'assurer auprès du Parc National des Calanques que son bateau pourra prétendre à être autorisé à pénétrer dans le cœur de Parc.

Le titulaire devra alors se rapprocher des services du PNC en vue de déposer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025, un dossier demande d'inscription d'un nouveau navire auprès des services du Parc National des Calanques.

Le titulaire devra veiller à déposer un dossier complet disposant de l'ensemble des pièces indiquées dans la délibération du conseil d'administration du Parc susmentionnée.

Le titulaire devra fournir une copie du dossier une fois déposé auprès des services du Parc National des calanques avec le récépissé de dépôt à la commune de Cassis.

**Arrêté préfectoral 22 avril 2025, réglementant l'accès aux massifs forestiers des Bouches-du-Rhône pour la période du 1er juin au 30 septembre (annexe 6) :**

La calanque de Port Miou est un site situé au sein d'un massif. L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, est applicable. Le massif des Calanques est interdit au public lorsque le niveau du risque est évalué à très sévère (orange) et extrême (rouge).

Dans ce cadre, lorsque le risque sera évalué aux niveaux très sévère et extrême aucun passager ne pourra être débarqué au sein de la calanque de Port-Miou. La navette ne pourra donc pas fonctionner.

En moyenne sur la période de juin à septembre, le nombre de journées où le risque est évalué aux niveaux très sévère et extrême, est évalué à 15 jours.

## 7. Caractéristiques de la navette maritime

Navire d'une longueur hors tout **XX mètres**

La propulsion du navire est effectuée par une **motorisation hybride ou électrique**

Un accès adapté pour les personnes à mobilité réduite doit être proposé

Aucun déchet solide ou liquide n'est rejeté dans le milieu naturel grâce à des dispositifs adaptés (cuves de récupération des eaux grises, noires collecte et tri des déchets). Les produits d'entretien et de maintenance sont choisis pour leur faible impact sur l'environnement.

## 8. Durée

(La durée de base d'une autorisation d'occupation temporaire est de cinq ans. La durée sera fixée des investissements qui seront réalisés par le candidat retenu).

La fin de l'autorisation ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article 14 de la convention.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non renouvellement ou au cas de non reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

## 9. Description de l'emplacement

L'emplacement se situe au sein de la ZMEL de Port-Miou.

L'emplacement permet au titulaire d'avoir accès à une borne électrique pour procéder au rechargement d'un bateau électrique.

Le coût relatif à cette consommation électrique sera mis à la charge du titulaire.

L'emplacement est non équipé d'amarrage. Le titulaire prendra à sa charge la mise en place du dispositif d'amarrage. Il devra s'assurer que ses moyens d'amarrage sont suffisamment dimensionnés et vérifier par note de calcul ou dossier technique l'adéquation des équipements d'amarrage à l'usage auquel ils sont destinés (annexe 7 : plan de l'emplacement)

## 10. Redevance

Le montant de la redevance domaniale due en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé d'une part fixe :

La redevance sera payable d'avance et annuellement.

Le montant de la redevance est indexé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de base à l'indexation est celui du troisième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

En cas de retard dans le paiement de la redevance due les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125.5 du CGPPP.

Le titulaire devra également prendre en considération en ce qui concerne le tarif du montant des débarquements/embarquements de passager le fait que le CD13 percevra pour chaque débarquement/embarquement de passager 0.50 euros (ce tarif est évolutif, il est voté chaque année en conseil départemental).

## 11. Tarifs

(A fixer en fonction du dossier du candidat retenu).

Les tarifs sont indiqués en annexes.

Chaque année avant, le 15 janvier de l'année N, le titulaire devra communiquer sa proposition tarifaire qui devra être validée par la ville avant sa mise en œuvre.

La ville devra indiquer son accord ou pas avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année sinon l'avis de la commune sera réputé favorable.

## 12. Contraintes environnementales

La distance parcourue au sein de la Calanque de Port Miou doit être effectuée au moyen d'une énergie électrique ;

50% de la distance totale parcourue au cours de la prestation (entre le port départemental et la ZMEL/entre la ZMEL et le port départemental) doit être effectuée au moyen d'une énergie électrique.

Communication à bord et sur le site internet : les documents à bord du navire et sur le site internet de l'armateur doivent être centrés sur la protection du domaine naturel maritime et des bons gestes à adopter.

Le navire doit évoluer en motorisation électrique silencieuse à l'approche des côtes. Il est muni de matériels évitant la diffusion sonore à l'extérieur de l'habitacle. (Pas de hauts parleurs en dehors du dispositif nécessaire à la sécurité).

Le titulaire devra diffuser le message audio du Parc.

## 13. Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le titulaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public mis à disposition pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage de l'activité économique réalisé par le titulaire. Le titulaire devra en justifier annuellement.

## 14. Caducité

La convention est réputée caduque dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité économique exercée par le titulaire
- Décès du titulaire

## 15. Clauses de résiliation

La Ville résilie de plein droit sans indemnité à tout moment la présente convention, en cas de :

- d'inobservation des clauses de la présente convention ;
- liquidation judiciaire de la Société ou procédure équivalente ;
- non-respect du code du travail
- non-respect des contraintes réglementaires citées à l'article 5
- non obtention de l'autorisation du directeur du PNC de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques, dans un délai de douze mois à compter de la notification de la présente convention.

La convention d'occupation temporaire pourra être résiliée sans indemnité par la commune pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par la commune à l'exploitant au moins trois mois avant la date de prise d'effet de la décision.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

## 16. Annexes

Annexe 1 : Arrêté départemental portant règlement de police du port de Cassis

Annexe 2 : Arrêté inter préfectoral portant règlement de police de la ZMEL de la calanque de Port Miou.

Annexe 3 : Arrêté inter préfectoral approuvant la convention ZMEL CAS 22-01 établie entre l'Etat et la commune de Cassis et la Convention ZMEL -CAS-22-01 établie entre l'Etat et la commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL.

Annexe 4 : Arrêté du Maire de Cassis réglementant la ZMEL de la Calanque de Port-Miou en date du 10 octobre 2023.

Annexe 5 : Délibération du conseil d'administration du 29 mars 2019, fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques.

Annexe 6 : Arrêté préfectoral 22 avril 2025, réglementant l'accès aux massifs forestiers des Bouches-du-Rhône pour la période du 1er juin au 30 septembre.

Annexe 7 : Plan de l'emplacement

Fait à Cassis

Le .....

Pour la Ville

Le Maire

Pour la Société

Le représentant

Monsieur Matthieu PREDAL